

Présents :

Monsieur Laurent BURTON, Bourgmestre faisant fonction - Président du Conseil communal ;

MM. Philippe LABALUE, Anne THANS, Sabine ELSSEN, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU, Echevins ;

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'action sociale ;

Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre empêché ;

MM. Marie-Paule LHOEST GAUTHIER, ~~Bruno LHOEST~~, Dominique VERLAINE, Axel NOEL, Carine ROLAND Van den BERG, Eric JANSSENS, Anne-Sophie BOFFÉ, Jean Michel WIDAR, Benoît LALOUX, ~~Lionel THELEN~~, Noémi JAVAUX, ~~Virginie BRAVIN~~, Dominique VANHEESBEKE LENAERTS, André NICOLET, Marie Louise CHAPPELLE-LESPIRE, Antoine OLBRECHTS, Bernard FOURNY, Jacques QUOILIN, Anne-Lise HENNAUT DELFINO et Marc d'HUART, Conseillers ;

Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général – Secrétaire.

**Objet : Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques**

**Agent traitant : V. Lurkin**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) 1ère partie Chap. 2. ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la nouvelle réforme fiscale ;

Revu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 décembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 6 du décembre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

En séance publique ;

Par 20 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour l'exercice **2018**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice. Le règlement sera d'application dès le premier jour de sa publication.

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé à **8%** de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,  
(s) L. GRAVA

Le Président,  
(s) L. BURTON

Pour extrait conforme :  
PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,



Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué

L. GRAVA

A. JEUNEHOMME